

**PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ ÉLECTORAL EPE UCA-2023-445  
ÉLECTIONS (RENOUVELLEMENT GLOBAL OU PARTIEL) DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX, AUX  
CONSEILS DE COMPOSANTES, ET AUX CONSEILS D'ÉCOLES DOCTORALES DE L'UNIVERSITE CLERMONT  
AUVERGNE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, L. 721-1 et suivant, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40, D. 721-1 à D. 721-8 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 consolidé portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE), de l'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFR STAPS), de l'École de Droit, de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, de l'UFR de Pharmacie, de l'Ecole Universitaire de Physique et Ingénierie (EUPI), de l'UFR Langues Culture et Communication (UFR LCC), de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université Clermont Auvergne (IUT), de l'Ecole d'Economie ;

Vu les règlements intérieurs des Écoles Doctorales Lettres Sciences Humaines et Sociales (LSHS), Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion (SEJPG), Sciences Fondamentales (SF), Sciences pour l'Ingénieur (SPI), et Sciences de la Vie, Santé, Agronomie et Environnement (SVSAE) ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'UCA n°2020-12-18-06 portant sur la mise en place du vote électronique au sein de l'UCA ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'UCA n°2021-06-29-06 et n°2023-09-29-04 portant désignation des membres du comité électoral consultatif de l'UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-009 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2023-445 portant organisation des élections (renouvellement global ou partiel) des représentants aux conseils centraux, aux conseils de composantes et aux conseils des Écoles doctorales (renouvellement partiel) de l'Université Clermont Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 6-1 Dépôt de candidatures est modifié comme suit :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés de candidature sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée à l'aide du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Pour les usagers, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de leur carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration individuelle de candidature est à remplir.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet (cf. supra) son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade/corps (le cas échéant), son affectation (le cas échéant), son adresse personnelle.

Les candidatures peuvent être :

- soit adressées par voie électronique (version signée et numérisée des documents) :
  - pour les élections aux conseils centraux et aux écoles doctorales : à la DAJI ([elections@uca.fr](mailto:elections@uca.fr)) ;
  - pour les élections aux conseils de composantes : au responsable administratif de la composante concernée ;
- soit adressées par courrier :
  - pour les élections aux conseils centraux et aux écoles doctorales : à la DAJI (DAJI – Élections – 49, boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1) ;
  - pour les élections aux conseils de composantes : au responsable administratif de la composante concernée ;
- soit déposées auprès :
  - pour les élections aux conseils centraux et aux écoles doctorales : de la DAJI (aux horaires d'ouverture de la direction – 49, boulevard François Mitterrand – Clermont-Ferrand) ;
  - pour les élections aux conseils de composantes : du responsable administratif de la composante concernée.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 8 novembre 2023 – 12h00**.

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais (date de réception établie par le cachet du service courrier), sous peine d'irrecevabilité. L'Université ne pourra pas être tenue responsable des délais d'acheminement postaux.

Dans le cadre du dépôt d'une liste de candidats, il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie d'affichage, dans les locaux universitaires, ainsi à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

L'ordre d'affichage des listes de candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

## **Article 2 :**

L'article 7-3 Bureaux de vote électronique est modifié comme suit :

Conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est créé un bureau de vote électronique par instance, soit 30 bureaux de vote électronique.

De plus, il est créé un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC).

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués des listes candidates, ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, dans l'instance considérée.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par l'Université ainsi que des délégués des listes candidates ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins, dans leurs périmètres de responsabilité respectifs.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique centralisateur a seul les compétences suivantes :

1. avant le début du scrutin, le BVEC procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
2. vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
3. en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
4. il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

Les compétences partagées par le BVEC et les bureaux de vote intervenant dans le périmètre de compétence de leur instance sont :

1. se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, ou des candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Cette formation est assurée par le prestataire lors de la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote ont accès aux données suivantes, pour les scrutins les concernant :

- état de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- liste d'émargement par scrutin ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

### **Article 3 :**

L'article 7-7 -Opérations de vote- est complété comme suit :

Les postes informatiques en accès libre dédiés aux scrutins pour les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter sont localisés :

- **Ecole de droit** – 41 boulevard François Mitterrand – Clermont-Ferrand – **Le bocal** (salle 244 - 2<sup>ème</sup> étage – à gauche de l'escalier ou de l'ascenseur) ;
- **École d'Économie** – 26 avenue Léon Blum – Clermont-Ferrand – **Bureau 224 (2<sup>ème</sup> étage)** ;
- **IAE** – 11 avenue Charles de Gaulle – Clermont-Ferrand – **Salle 007** (niveau 0) ;
- **IUT**
  - Site d'Aubière – **Salle A003** ;

- Site de Vichy – **Salle 026** ;
- Site de Moulins – **Salle B8** ;
- Site de Montluçon – **Box A2ex09** ;
- Site du Puy en Velay – **Salle 460** ;
- Site d’Aurillac – Salle des enseignants, GEA 1er étage
- **UFR LCSH** – 2 boulevard Gergovia – Clermont-Ferrand – **Hall de l’UFR** (RDC) ;
- **UFR LCC** – 34 avenue Carnot – Clermont-Ferrand – **Bureau F28** (RDJ – Aile centrale du bâtiment Carnot – Couloir F – Administration de l’UFR LCC) ;
- **UFR PSSSE** – 34 avenue Carnot – Clermont-Ferrand – **Bureau 301** ;
- **UFR STAPS** – Campus des Cézeaux – hall du bâtiment STAPS (algeco) ;
- **INSPE** – 36 avenue Jean-Jaurès – Chamalières – Salle E 309 ;
- **UFR de Mathématiques** – Campus des Cézeaux – **Salle libre accès de la Bibliothèque des Cézeaux** ;
- **EUPI** – Campus des Cézeaux – **Secrétariat de l’UFR** (Bâtiment de l’UFR) ;
- **UFR de Biologie** – Campus des Cézeaux – **Salle UFRBIO\_B2-007** (Bâtiment de l’UFR de Biologie – Secrétariat);
- **Polytech** - Campus des Cézeaux – **salle de réunion C124** ;
- **UFR de Médecine et des Professions Paramédicales / UFR de Pharmacie** – 28 place Henri Dunant – Clermont-Ferrand – **Bureau A 120** (1<sup>er</sup> étage de l’administration) ;
- **UFR d’Odontologie** – 2 rue de Braga – Clermont-Ferrand – **Salle de réunion de l’administration** (RDC).

Ces derniers sont accessibles aux horaires d’ouverture des locaux.

**Article 4 :**

L’article 10 Recours contre les élections est modifié comme suit :

Les réclamations ou contestations relatives à la préparation, au déroulement des opérations de vote, ainsi qu’à la proclamation des résultats devront être déposées au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats devant la commission de contrôle des opérations électorales. Les recours éventuels contre les décisions de la commission de contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l’expiration du délai de quinze jours dans lequel elle doit statuer.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d’affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu’à l’adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l’établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2023.

Le Président de l’Université Clermont Auvergne,  
*par délégation,*  
**Le Directeur Général des Services**  
**François PAOLIS** *Matthias BERNARD*



Le Président de l’Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le **13 NOV. 2023**

- Publié le **13 NOV. 2023**

**Modalités de recours :** En application de l’article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.